

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**autorisant la destruction administrative de sangliers (*Sus scrofa*) par tir de nuit sur les
communes d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY et CHAMPAGNE-EN-VALROMEY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 janvier 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation en date du 21 mars 2025 de Monsieur Alexis GUILLOT (GAEC de l'Avenir), exploitant agricole, faisant état de dégâts de sangliers sur ses cultures de blé, sur des parcelles sises sur la commune de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 25 mars 2025 ;

Considérant la présence avérée de sangliers sur la commune de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY ;

Considérant les dommages causés aux cultures de blé de Monsieur Alexis GUILLOT (GAEC de l'Avenir) sur la commune de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY ;

Considérant que les animaux à l'origine des dommages précités proviennent de la commune d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY ;

Considérant le risque de nouveaux dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Messieurs Sylvain SEGAUD et Gérard LYVET, lieutenants de louveterie, désignés responsables des opérations, sont autorisés, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2025 inclus, à procéder à des tirs de nuit visant la destruction de sangliers sur les communes de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et ARVIÈRE-EN-VALROMEY.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout autre lieutenant de louveterie ou de tout autre chasseur à jour de son permis de chasser.

Article 3

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 4

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;
- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

Article 5

Les animaux abattus sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 6

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- aux maires des communes de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et ARVIÈRE-EN-VALROMEY ;
- à Messieurs Sylvain SEGAUD et Gérard LYVET, lieutenants de louveterie désignés responsables des opérations ;
- à Monsieur Alexis GUILLOT, exploitant agricole.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,